



Décision de radiodiffusion CRTC 2017-16

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 31 octobre 2016

Ottawa, le 19 janvier 2017

Stingray Digital Group Inc.
L'ensemble du Canada

Demande 2016-1127-8

Ajout de Stingray Brava à la *Liste de services de programmation et de stations non canadiens approuvés pour distribution*

1. Le Conseil **approuve** une demande de Stingray Digital Group Inc. (Stingray), en tant que parrain canadien, en vue d'ajouter Stingray Brava, un service non canadien de langue anglaise, à la *Liste de services de programmation et de stations non canadiens approuvés pour distribution* (la liste). Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande. La [liste](http://www.crtc.gc.ca) révisée peut être consultée sur le site web du Conseil, www.crtc.gc.ca, et peut être obtenue en version papier sur demande.
2. Stingray décrit Stingray Brava comme un service de créneau qui diffuse 24 heures sur 24 (95 % en langue anglaise, 5 % en italien) et présente des performances artistiques culturelles, y compris de l'opéra, du ballet et de la musique classique. Le service provient d'Amsterdam (Pays-Bas) et cible un auditoire qui inclut les amateurs de la musique classique, de l'opéra et du ballet.
3. La demande de Stingray est conforme à l'approche générale du Conseil, énoncée dans l'avis public 2000-173 et réitérée dans l'avis public de radiodiffusion 2008-100, quant à l'ajout de services non canadiens de langue française ou anglaise à la liste. De plus, compte tenu du dossier de l'instance et de l'absence d'intervention en opposition, le Conseil estime que Stingray Brava ne sera en concurrence, ni en tout ni en partie, avec des services canadiens de télévision payante ou spécialisée.

Secrétaire générale

Documents connexes

- *Cadres réglementaires des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs* – politique réglementaire, avis public de radiodiffusion CRTC 2008-100, 30 octobre 2008
- *Appel de propositions visant à modifier les listes de services par satellite admissibles en incluant d'autres services non canadiens admissibles devant être distribués en mode numérique uniquement*, avis public CRTC 2000-173, 14 décembre 2000